

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 30 déc. Loi n° 43-2019 portant abrogation de l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'union douanière et économique d'Afrique centrale..... 191
- 30 déc. Loi n° 44-2019 portant abrogation de l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'union douanière et économique d'Afrique centrale..... 191
- 7 fév. Loi n° 1-2020 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé fonds de développement de l'enseignement supérieur..... 192

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 4 fév. Décret n° 2020-22 portant création de la médaille commémorative des trente ans de l'académie militaire Marien Ngouabi..... 193

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 7 fév. Arrêté n° 2065 autorisant l'Association Festival de la musique, du tourisme et du sport de la Likouala d'organiser une collecte de fonds..... 193

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 6 fév. Arrêté n° 2004 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct..... 194

6 fév.	Arrêté n° 2005 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct.....	195
6 fév.	Arrêté n° 2006 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct.....	197
6 fév.	Arrêté n° 2007 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct.	198
6 fév.	Arrêté n° 2008 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC.....	200

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	201
-------------------	-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique (Rectificatif)	202
---	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique.....	204
---------------------------------------	-----

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément (Modification).....	206
- Agrément.....	210

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations.....	212
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 43-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est abrogé l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « AGIP S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société « AGIP S.P.A », le 11 novembre 1968.

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 12 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

Article 3 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concession, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'application et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 44-2019 du 30 décembre 2019 portant abrogation de l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique centrale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est abrogé l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique d'Afrique centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP), le 17 octobre 1968.

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

Article 3 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concession, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'application et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 1-2020 du 7 février 2020 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé fonds de développement de l'enseignement supérieur

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « fonds de développement de l'enseignement supérieur », en sigle FDES.

Article 2 : Le fonds de développement de l'enseignement supérieur est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le siège du fonds de développement de l'enseignement supérieur est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le fonds de développement de l'enseignement supérieur a pour missions de :

- rechercher les sources de financement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- susciter les sources de financement tant publiques que privées, bilatérales et multilatérales, y compris les financements innovants pour maximiser la capacité financière du pays pour les priorités de l'enseignement supérieur ;
- mobiliser les ressources nécessaires à l'accomplissement des opérations se rattachant directement ou indirectement au soutien et à la promotion de l'enseignement supérieur ;
- promouvoir et soutenir toutes les initiatives susceptibles de générer et d'améliorer les ressources propres des établissements de l'enseignement supérieur ;
- mettre en place un partenariat impliquant le Gouvernement, le secteur économique public et privé ainsi que les collectivités locales ;
- mettre en place toute forme de coopération bilatérale et multilatérale pour permettre d'accéder à des ressources financières additionnelles ;
- assurer le financement et la mise en œuvre des projets et activités prioritaires de développement de l'enseignement supérieur sur toute l'étendue du territoire.

Article 5 : Les ressources du fonds de développement de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- le produit de ses activités ;

- la quote-part tirée des ressources financières issues de la production intellectuelle et des produits de recherche et d'innovation des établissements d'enseignement supérieur ;
- les libéralités des entreprises versées au titre de la responsabilité sociétale ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le fonds de développement de l'enseignement supérieur est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du fonds de développement de l'enseignement supérieur est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds de développement de l'enseignement supérieur sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2020-22 du 4 février 2020 portant création de médaille commémorative des trente ans de l'académie militaire Marien Ngouabi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est créé une médaille commémorative à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture officielle de l'académie militaire Marien Ngouabi.

Article 2 : La médaille commémorative des trente ans de l'académie militaire Marien Ngouabi est constituée d'une pièce de base de forme circulaire de quatre virgule cinq centimètres de diamètre sur laquelle sont gravés l'emblème de l'académie militaire MARIEN NGOUABI et les inscriptions suivantes : « ACADEMIE MILITAIRE MARIEN NGOUABI, 5 FEVRIER 1990-2020, 30 ANS ».

Article 3 : La médaille commémorative des trente ans de l'académie militaire Marien Ngouabi est décernée sans grade, à titre unique, exceptionnel et honorifique, à des personnalités, organismes nationaux ou étrangers et à des représentations étrangères reconnus par le ministre de la défense nationale pour leur contribution multiforme au développement et au rayonnement de l'académie militaire Marien Ngouabi pour la période considérée.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 2065 du 7 février 2020 autorisant l'Association Festival de la musique, du tourisme et du sport de la Likouala d'organiser une collecte de fonds

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;
Vu l'autorisation n° 033-MCA-CAB du 3 août 2019 relative à la tenue du festival culturel dénommé « semaine culturelle de la Likouala » ;
Vu la demande de l'Association Festival de la musique, du tourisme et du sport de la Likouala,

Arrête :

Article premier : l'Association Festival de la musique, du tourisme et du sport de la Likouala, en sigle MTS-LIK est autorisée à procéder à une collecte de fonds pendant soixante (60) jours, du 30 janvier au 29 mars 2020 inclus, dans les sept (7) communes ci-après :

- Brazzaville ;
- Pointe-Noire ;
- Dolisie ;
- Ouessou ;
- Impfondo ;
- Nkayi ;
- Owando ;

en vue d'appuyer financièrement l'organisation du festival de la semaine culturelle de la Likouala.

Article 2 : A l'issue de cette collecte, un état détaillé des recettes et des dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte doit être utilisé exclusivement pour l'organisation du festival dénommé « Semaine culturelle de la Likouala », prévu du 31 mars au 5 avril 2020, à Impfondo, dans le département de la Likouala, sous peine de poursuites et des sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 2004 du 6 février 2020 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de vingt militaires du rang ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu le dimanche 31 mai 2020 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé de trente ans au plus au 31 décembre 2020 ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des deux dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises au plus tard le 14 mars 2020.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves ont lieu exclusivement en zone militaire de défense n° 9.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les dépose au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 15 : Les vingt candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés « inaptes » à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les vingt candidats les mieux classés ayant passé avec succès les contre-visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2005 du 6 février 2020 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de quatre-vingt jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu le dimanche 14 juin 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2020 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux copies de diplôme de baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 14 mars 2020.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux Accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays en vue de leur rapatriement

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 11 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les directeurs départementaux de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 12 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents des commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les quatre-vingt candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés « inaptés » à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quatre-vingt candidats les mieux classés ayant passé avec succès les contre-visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2006 du 6 février 2020 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguouabi au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguouabi au titre du recrutement direct de quarante jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu le dimanche 17 mai 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire d'une licence ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2020 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux copies de diplôme de baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Nguouabi ;
- deux copies de diplôme de licence certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Nguouabi ;
- les copies de diplômes de licence obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère des affaires étrangères ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 14 mars 2020.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les directeurs départementaux de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale. Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les quarante candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés « inaptes » à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quarante candidats les mieux classés ayant passé avec succès les contre-visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2007 du 6 février 2020 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89-243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct de vingt-cinq sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au moins trois ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu le dimanche 31 mai 2020 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de trente-deux ans au plus au 31 décembre 2020 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 30 janvier et le 14 mars 2020, au plus tard.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays en vue de leur rapatriement

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises.

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves ont lieu exclusivement en zone militaire de défense n° 9.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les dépose au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours

Chapitre 5 : De l'admission

Article 15 : Les vingt-cinq candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre visite médicale. Ceux ayant été déclarés « inaptés » à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour

homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les vingt-cinq candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 2008 du 6 février 2020 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2014 - 592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc visant à recruter cinquante enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Le concours a lieu le dimanche 3 mai 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2020 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être en classe de CMII et avoir obtenu une moyenne d'au moins 7 sur 10 au 1^{er} trimestre.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- une autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- une autorisation de concourir du directeur de l'établissement du candidat ;
- les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises au plus tard le 14 mars 2020.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les directeurs départementaux de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale

Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 17 : Les cinquante candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à un test de confirmation et une contre-visite médicale.

Article 19 : Le candidat admissible qui est recalé au test de confirmation ou déclaré « inapte » à l'issue de contre-visites médicales est automatiquement remplacé homme pour homme par le candidat venant immédiatement après dans le classement.

Article 20: Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les contre-visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-23 du 4 février 2020.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier :

- Lieutenant-colonel **KANGA-ITOUA (Eudoxin)**

Au grade de chevalier :

MM. :

- **XU (Caizhi)**
- **SHI (Honggang)**
- **WAN (Shengli)**

- Commandant **ESSONGO (Madeleine)**

MM. :

- **MIAKAOUAMINA (François)**
- **MKANGA (Fidèle)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2020-24 du 4 février 2020.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de commandeur :

Colonel **MANIONGOU (Olivier Lévy)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE
(RECTIFICATIF)**

Arrêté n° 1843 du 5 février 2020 portant rectificatif de l'arrêté n° 17237 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de M. **TAUNGUYS (Biancherie Briand)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17237 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de M. **TAUNGUYS (Biancherie Briand)** ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Vu le dossier de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 17237 du 25 septembre 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. **TAUNGUYS (Biancherie Briand)**, de nationalité

congolaise, né le 15 avril 1981 à Brazzaville, fils TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALE (Valerie Ursula), est autorisé à changer son nom patronymique actuel ;

Lire :

M. **TAUNGUYS (Biancherie Briand)**, de nationalité congolaise, né le 15 avril 1981 à Brazzaville, fils de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALLE (Valérie Ursula), est autorisé à changer son nom patronymique actuel ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le, 5 février 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 1844 du 5 février 2020 portant rectificatif de l'arrêté n° 17238 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle **TAUNGUYS (Magalie Zeldha)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17238 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle TAUNGUYS

(Magalie Zeldha) ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 17238 du 25 septembre 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Magalie Zeldha)**, de nationalité congolaise, née le 6 décembre 1984 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALE (Valerie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel;

Lire :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Magalie Zeldha)**, de nationalité congolaise, née le 6 décembre 1984 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALLE (Valérie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le, 5 février 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 1845 du 5 février 2020 portant rectificatif de l'arrêté n° 17239 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle **TAUNGUYS (Vauzelle Antonina)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 inodifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17 239 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle **TAUNGUYS (Vauzelle Antonina)** ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 17239 du 25 septembre 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Vauzelle Antonina)**, de nationalité congolaise, née le 11 mai 1987 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALE (Valérie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel ;

Lire :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Vauzelle Antonina)**, de nationalité congolaise, née le 11 mai 1987 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALLE (Valérie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 1846 du 5 février 2020 portant rectificatif de l'arrêté n° 17241 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle **TAUNGUYS (Sainthya La Fleur)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17241 du 25 septembre 2019 portant changement de nom de mademoiselle **TAUNGUYS (Sainthya La Fleur)** ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 17241 du 25 septembre 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Sainthya La Fleur)**, de nationalité congolaise, née le 21 février 1983 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALE (Valerie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel ;

Lire :

Mademoiselle **TAUNGUYS (Sainthya La Fleur)**, de nationalité congolaise, née le 21 février 1983 à Brazzaville, fille de TAUNGUYS (Biancherie Blanchard) et de LASSALLE (Valérie Ursula), est autorisée à changer son nom patronymique actuel ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le, 5 février 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 1842 du 5 février 2020 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Ihouémé », commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une sablière au lieu-dit « Ihouémé », commune de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de deux fonds de terre périurbains couvrant respectivement une superficie de trois hectares quatre-vingt-seize ares quatre-vingt-dix-sept centiares (3ha 96a 97ca), et de trois hectares quatre-vingt-quinze ares cinquante-huit centiares (3ha 95a 58ca), soit une superficie totale de sept hectares quatre-vingt-douze ares cinquante-cinq centiares (7ha 92a 55ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

SITE 1

Coordonnées UTM 335

A	537758	9545211
B	537854	9544936
C	537724	9544866
D	537624	9545077
E	537719	9545098
F	537704	9545187

SITE 2

Coordonnées UTM 335

A	538092	9544881
B	538074	9544594
C	537943	9544600
D	537940	9544872

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 5 février 2020

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES
 DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

PLAN DE DELIMITATION

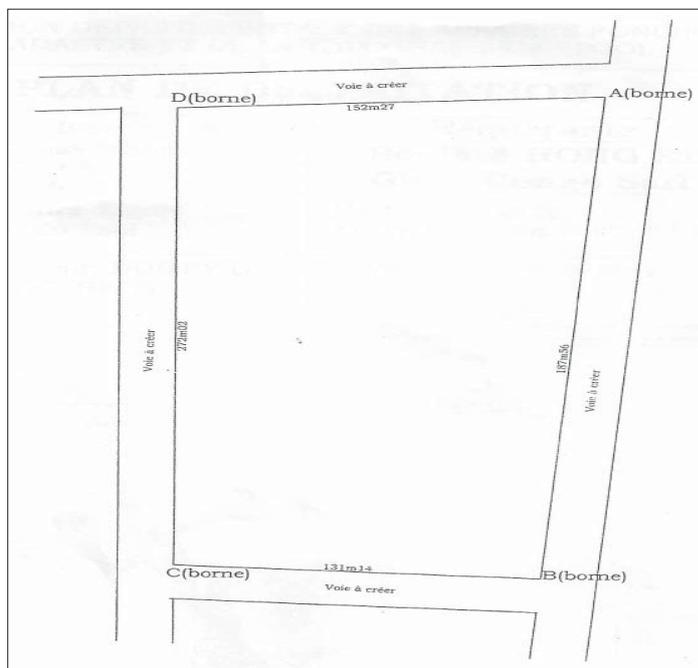
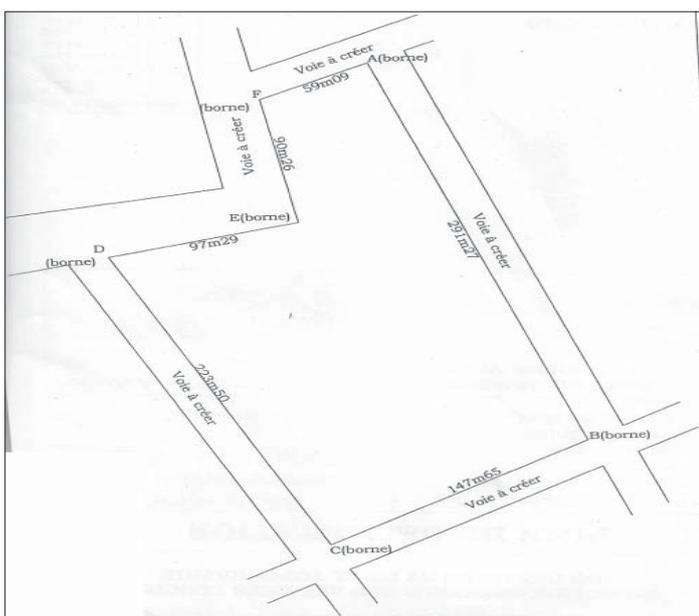
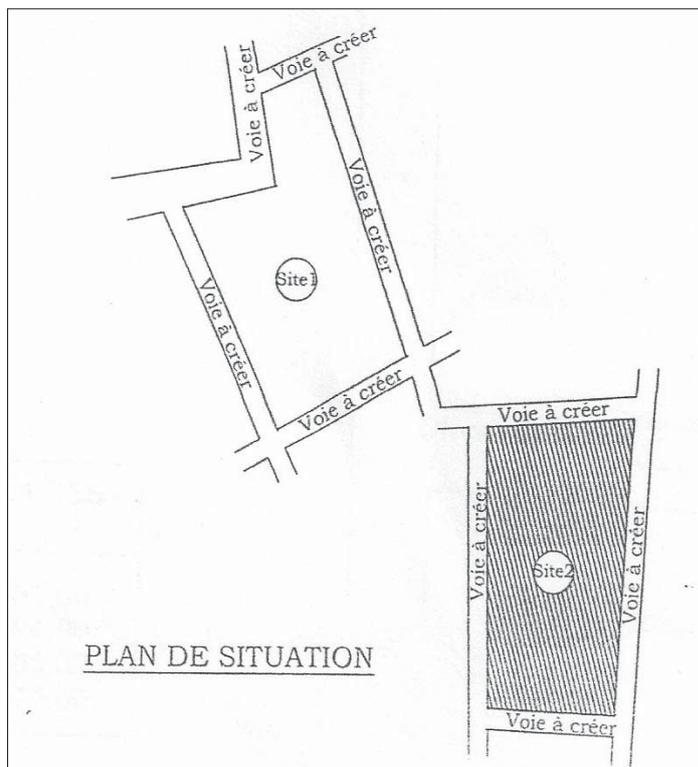
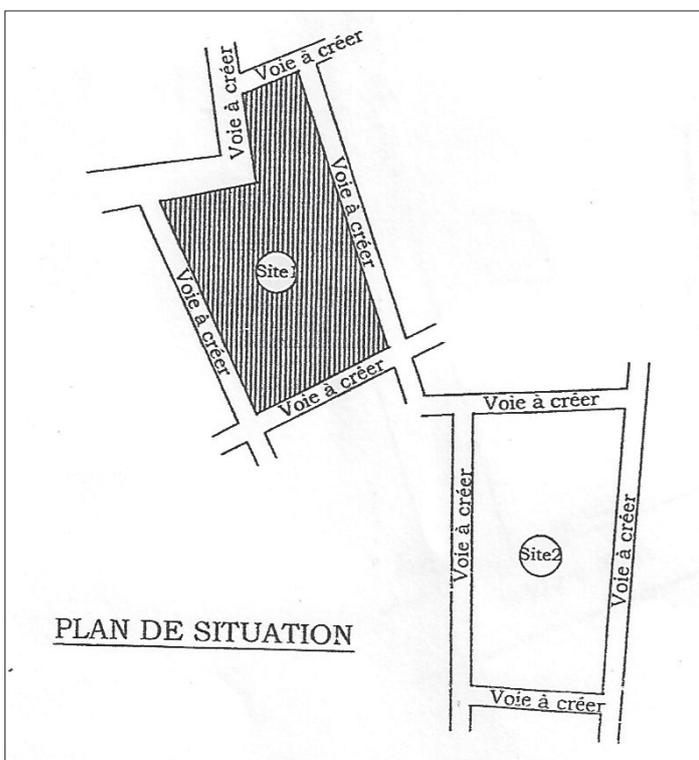
Section: Bloc: Plle: Superficie: 03ha96a97ca Lieu: Site 1 Quartier Ihouémé Commune de Kintélé Département du Pool	Réquerante. Société HONG XING Glass Congo Sarl. Date: 17 JAN 2020 Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: MBEMBA Is. Dessiné par: MPOMPA NTARI R	Visa du Directeur du Cadastre <i>[Signature]</i> Le Directeur Général. / P.D.
Echelle: 1/200 Mise à jour le:	<i>[Signature]</i> Le Directeur Général. / P.D.

REPUBLIQUE DU CONGO
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES
 DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

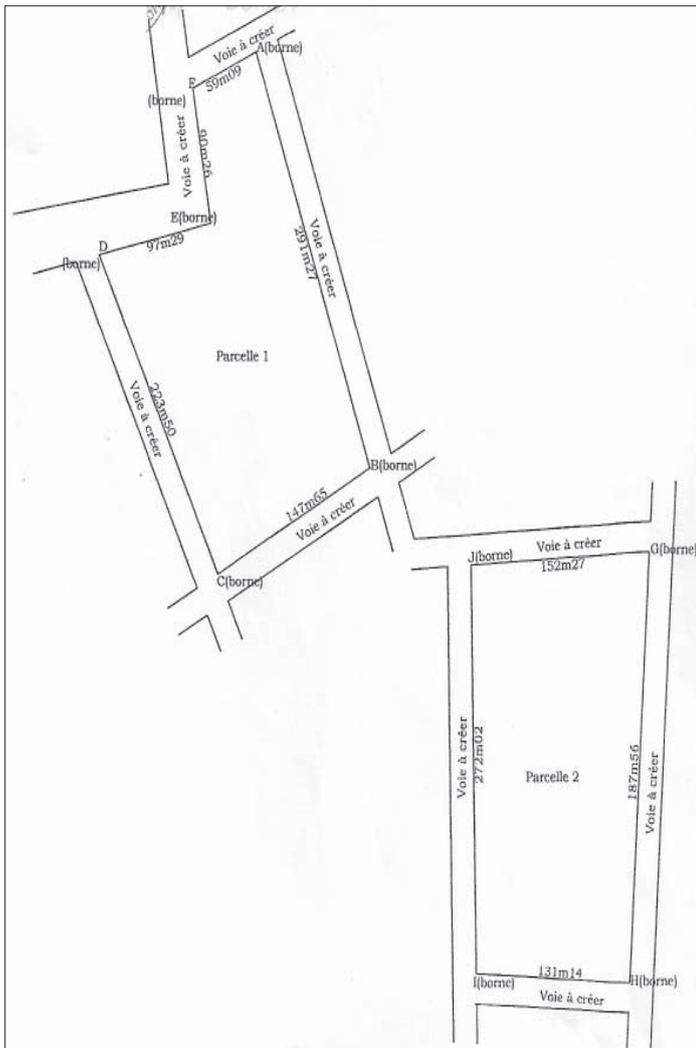
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES
 - DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL

PLAN DE DELIMITATION

Section: Bloc: Plle: Superficie: 03ha95a58ca Lieu: Site 2 Kintélé Commune de Kintélé Sous - préfecture d'Ignié Département du Pool	Réquerante. Société HONG XING Glass Congo Sarl. Date: 17 JAN 2020 Enregistré sous le n° 018
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: DOMBY G	Visa du Chef de Service <i>[Signature]</i> Le Directeur Départemental.
Echelle: 1/200 Mise à jour le:	<i>[Signature]</i> Le Directeur Départemental.



REPUBLICQUE DU CONGO		
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		
PLAN DE DELIMITATION		
Section: Bloc: Plots: 1 et 2 Superficie totale: 7ha92a55ca soit: Plle1: 03ha96a97ca Plle2: 3ha95a58ca Au lieu dit lhouémé Commune de Kintélé Département du Pool	Réquerante: Société HONG XING Glass Congo Sarl.	
Levé et dressé par: MBEMBA IS. Dessiné par: MPOMPA NTARI R	Date: 27 JAN 2020 Enregistré sous le n°	
Echelle: 1/4000 Mise à jour le:	Visa du Directeur du Cadastre	



**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT
(MODIFICATION)**

Arrêté n° 2009 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7093 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société Cesloc Congo à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-339 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7093 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Geslog Congo » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses ;
Vu la requête introduite par la société « Geslog Congo » ;
Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7093 du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2010 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 5557 du 29 avril 2016 portant agrément de la société « Lemai Services » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août

2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-339 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5557 du 29 avril 2016 portant agrément de la société « Lemai Services » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses ;
 Vu la requête introduite par la société « Lemai Services » ;
 Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 5557 du 29 avril 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2011 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 34303 du 8 octobre 2015 portant agrément de la société « GN S.A Lemai Congo » à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de location de véhicules dans la commune de Brazzaville

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 34 303 du 8 octobre 2015 portant agrément de la société « GN S.A- Lemai Congo » à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de location de véhicules dans la commune de Brazzaville ;
 Vu la requête introduite par la société « GN S.A. Lemai Congo » ;
 Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 34 303 du 8 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont en cas de suspension ou de retrait soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2012 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7094 portant agrément de la société dénommée « Société d'exploitation forestière Yuan Dong » à l'exercice de l'activité de transport de bois

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7094 du 12 octobre 2012 dénommée portant agrément de la société dénommée « Société d'exploitation forestière Yuan Dong » à l'exercice de l'activité de transport de bois ;

Vu la requête introduite par la « Société d'exploitation forestière Yuan Dong » ;

Vu le rapport de la direction générale ces transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7094 du 12 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2013 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7098 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Necotrans » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des trans-

ports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7098 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Necotrans » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses ;

Vu la requête introduite par la société « Necotrans » ;

Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7098 du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2014 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7099 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société Bon Voyage à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7099 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Bon Voyage » à l'exercice de l'activité de transport routier public de voyageurs ;
 Vu la requête introduite par la société « Bon Voyage » ;
 Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7099 du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2015 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7096 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société Atlas-Congo Express à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions au ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7096 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Atlas-Congo Express » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses ;

Vu la requête introduite par la société « Atlas-Congo Express » ;

Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7096 du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2016 du 6 février 2020 modifiant l'arrêté n° 7095 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Logistic Solutions » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7095 du 12 octobre 2017 portant agrément de la société « Logistic Solutions » à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses ;
 Vu la requête introduite par la société « Logistic Solutions » ;
 Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7095 du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

AGREMENT

Arrêté n° 2017 du 6 février 2020 portant agrément de la Société africaine de production & de distribution, en sigle SAPD, à l'exercice de l'activité de transporteur routier de voyageurs sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-37 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête introduite par la Société africaine de production & de distribution ;

Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La Société africaine de production & de distribution, en sigle SAPD, sise avenue Marien Nguabi à Ouesso, téléphone : 06 960 14 80, B.P. : 157,

est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur de voyageurs sur l'étendue de la République du Congo.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société africaine de production & de distribution, en sigle SAPD, notamment celle afférentes aux opérations de contrôle technique de son parc automobile, aux conditions de transport et de sécurité des passagers, d'hygiène et de santé au travail du personnel au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2018 du 6 février 2020 portant agrément de la Société de transport et de ligne d'industrie manufacturière du Congo, en sigle STELIMAC, à l'exercice de l'activité de transporteur routier de voyageurs sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête introduite par la Société de transport et de ligne d'industrie manufacturière du Congo ;
 Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La Société de transport et de ligne d'industrie manufacturière du Congo, en sigle STELIMAC, dont le siège social est établi à Brazzaville, 2, avenue Ngamaba, Moukondo, téléphone : 05 353 51 90, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur de voyageurs sur l'étendue de la République du Congo.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la Société de transport et de ligne d'industrie manufacturière du Congo, en sigle STELIMAC, notamment celle afférente aux opérations de contrôle technique de son parc automobile, aux conditions de transport et de sécurité des passagers, d'hygiène et de santé au travail du personnel au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 2019 du 6 février 2020 portant agrément de la société Mélodie Express à l'exercice de l'activité de transporteur routier de voyageurs sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attri-

butions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-389 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête introduite par la société Mélodie Express ;

Vu le rapport de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société Mélodie Express, dont le siège social est à Pointe-Noire, derrière la boulangerie Baguette d'Or, téléphone : 06 841 54 51 / 04 477 74 58, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier de voyageurs sur l'étendue de la République du Congo.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Mélodie Express, notamment celle afférente aux opérations de contrôle technique de son parc automobile, aux conditions de transport et de sécurité des passagers, d'hygiène et de santé au travail du personnel au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2020

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 003 du 17 janvier 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE WILLY NDOMBE**". Association à caractère *social*. *Objet* : développer nos quartiers en général et favoriser un épanouissement entre les membres, en particulier ; lutter contre la pauvreté en organisant les activités socio-culturelles et économiques ; favoriser l'esprit de création d'entreprise entre les membres et promouvoir le développement durable ; promouvoir l'entraide et l'assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 96, rue Ngangouélé, quartier Moutabala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 novembre 2019.

Récépissé n° 005 du 17 janvier 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**HANDICAP ACTION**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : assurer la promotion, l'émancipation et la protection des personnes vivant avec handicap ; améliorer les conditions de vie des personnes vivant avec handicap ; raffermir les liens de solidarité entre les personnes vivant avec handicap et les personnes valides. *Siège social* : 75 bis, rue Ampère, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2019.

Récépissé n° 015 du 3 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**A2 MAINS**". Association à caractère *social*. *Objet* : accueillir et prendre en charge des enfants de moins de 18 ans dans des structures adaptées et dédiées à ceux-ci ; organiser et proposer des activités pédagogiques, récréatives et de loisirs structurées et adaptées aux enfants de moins de 18 ans ; contribuer à l'apprentissage précoce des bases de la vie en collectivité ; favoriser l'apprentissage aux enfants précoces des bases de vie scolaires. *Siège social* : 86, rue Dolisie, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2020.

Récépissé n° 017 du 4 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE POUR FEMMES VEUVES AFRICAINES**", en sigle "**D.F.V.A**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : préserver les intérêts des femmes veuves affectées par diverses difficultés d'ordre social et économique ; créer un centre d'alphabétisation pour les veuves et les orphelins ; mettre en place une école de métier afin de promouvoir la main-d'œuvre locale et lutter contre le chômage ; contribuer à la création des centres de santé. *Siège social* : 834, rue Bouana Kibongui, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 avril 2019.

Récépissé n° 021 du 7 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMICALE**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir la langue et la culture russes. *Siège social* : sur l'avenue Amilcar Cabral au sein de la Représentation commerciale de la Russie en République du Congo, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 janvier 2020.

Année 2019

Récépissé n° 032 du 31 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONGRES DES CHEFS D'ENTREPRISES DU CONGO**", en sigle "**C.C.E.C**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : constituer un cadre d'échanges d'expériences et de concertation entre les membres ; inciter et encadrer les porteurs des projets à la création des entreprises ; favoriser le partenariat entre le public et le privé ; renforcer la lutte contre les antivaleurs. *Siège social* : boulevard Denis Sassou-N'guesso, rond-point de la Coupole, en face de l'immeuble Yoka Bernard, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2018.

Récépissé n° 381 du 13 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**TABITHA DE JESUS CHRIST**", en sigle "**T.J.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : accueillir, encadrer et veiller sur les enfants orphelins et abandonnés ; insérer ou réinsérer les enfants orphelins et abandonnés ; redonner le goût de vivre aux enfants vulnérables ; implanter des centres d'orphelinat où besoin est. *Siège social* : 8, rue Albert Daniel, quartier Kombé, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 décembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville